

Que quel que soit le nombre des contributions qui ont été  
sur la liste des arresages. J'ai été louché. Et  
leurs textes. Le secrétaire tenuis reçoit mes tractions  
remanielles les demandes de paiement. Sur ce  
qui n'ont pas encore fait ces ouvrages. afin  
regler le tout avec trop de retard.

Et la somme est déposée à Paris  
prochain le 20 juin 1947 à 8h au Bureau du  
Secrétaire tenuis.

À la reprise de l'Assemblée déposée à  
me sur dit. le 20 juin 1947 à 8h30 P.M. au Bureau  
du secrétaire tenuis. sous la présidence de son honn.  
Le maire M. Albert-E. G. ont aussi présents M. G.  
M. J. Adolphe Gagnon, Xavier Sallie, Albert Carpentier, J.  
Groulx et Lionel Pouchet, faisant fonction, M. P. G.  
G. ont aussi reçu ceux de la dite réunion. mais sans  
et y assister.

CANADA  
Province de QUÉBEC.  
Ville de BEAUPORT.

Amendement par règlement  
No 132 le 2 août 1951.

RÈGLEMENT No 106

Attendu que par son règlement No 63, adopté le 6 juin 1938  
Ville de Beauport a subdivisé le territoire de la dite ville en six zones

Attendu qu'il est interdit dans la zone No 1, dans la zone  
et dans la zone No 6 d'ériger ou d'exploiter aucune manufacture, forge, ber  
que, aucun magasin ou établissement de commerce ou d'industrie quelconque.

Attendu qu'une demande est faite par les contribuables élé  
teurs de la zone No 6, pour avoir la permission de construire et d'exploiter  
des postes de commerce, de construire et d'exploiter des industries.

Attendu qu'il est d'intérêt général que le conseil se rende  
cette demande. Il est ordonné et statué par le Conseil Municipal de la Ville  
Beauport, et le Conseil ordonne et statue comme suit savoir:

RÈGLEMENT No 106 amendant le règlement No 63  
Ville de Beauport.

ART. 1. Tous les lots ci-après décrits: No 531-28-1, 531-28-2, 531-28-3,  
531-28-4, 531-28-5, 531-28-6, 531-28-7, 531-28-10, 531-28-11, 531-28-12,  
531-28-13, 531-28-14, 531-28-15, 531-28-16, 531-28-17, 531-28-18,  
531-28-19, 531-28-20, 531-28-21, 531-28-22, 531-28-23, 531-28-24,  
531-28-25, 531-28-26, 531-28-27, 531-28-28, 531-28-30, 531-28-31, 531-28-32,  
531-28-37, 531-28-40 et 531-27-15, 531-28-41 et 531-27-12, 531-28-42 et  
531-27-11, 531-28-43 et 531-27-8, 531-28-44 et 531-27-7, 531-28-45 et  
531-27-2, 531-27-3, 531-27-4, 531-27-5, seront réservés à des construc  
résidentielles à un seul logement. Ces constructions ne devront pas avoir  
de deux étages. Des constructions DUPLEX seront permises en autant qu'elles  
ront érigées sur deux terrains contigus. Il sera interdit de construire  
d'une maison sur chacun des lots sus-mentionnés. Toute construction devra  
érigée en retrait de 30 pieds de la ligne de la rue au fondement (Sollage

Art. 2 Exception est faite pour une maison construite à l'angle de deux rues, si la façade principale est soit sur le Boulevard d'Orléans, ou soit sur l'avenue parallèle au dit Boulevard d'Orléans, laquelle avenue longe le Fleuve St-Laurent, et est cadastrée sous le numéro 58-1-1, elle sera en retrait de 30 pieds de la ligne de la rue Boulevard d'Orléans et également de 30 pieds de l'avenue, et dans ce cas la façade latérale qui sera sur la rue transversale devra être d'au moins de 10 pieds en retrait de cette rue. Cet espace libre de 10 pieds restera libre. Il est défendu d'y construire aucune galerie, balcons, solarium, portique, escalier et garage, hangar ou autres dépendances que ce soit. Ces retraits de 10 pieds et de 30 pieds comptent de la ligne des rues au fondement (Sollage).

Art. 3 Tour d'escalier extérieur conduisant au deuxième étage est interdit.

Art. 4 Le fondement (sollage) de chacune des maisons devra être d'au moins trois (3) pieds plus élevé que le niveau du centre de la rue.

Art. 5 Chacune des maisons devra être construite de manière à être habitable en toute saison et avoir au moins sept cents (700) pieds de superficie par plancher.

Art. 6 Toute construction devra être en retrait d'au moins trois (3) pieds des lignes cadastrales de chacun des lots.

Art. 7 Sur les lots ci-dessous décrits: Nos 531-27-6, 531-27-9, 531-27-10, 531-27-13, 531-27-14 et 531-28-39, 531-27-16 et 531-28-38, 531-27-17 et 531-28-35, 531-27-18 et 531-28-34, 531-27-19 et 531-28-33, il sera permis de construire des maisons à trois logements, mais ces dites maisons ne devront pas avoir plus de deux étages. Il faudra que ces constructions soient en retrait de 30 pieds et de 10 pieds des lignes des rues, le tout tel que spécifié aux articles Nos 1 et 2 du présent règlement.

Art. 8 Il sera permis de construire, d'ériger et d'exploiter, des postes de commerce et des industries sur les lots No 531-26 et 531-27 (Non subdivisés) sis et situés au Sud du Boulevard d'Orléans, et entre la rue portant le No cadastral 531-27 et la rivière Beauport, sur les lots 531-26 et 531-27 non subdivisés, sis et situés entre le Boulevard d'Orléans et l'Avenue Raymond. Sur les lots 531-26, 531-27, ~~531-27~~, non subdivisés sis et situés au nord de la voie ferrée Québec, Ste Anne de Beauport.

A l'exception toutefois des industries suivantes, qui sont classées comme industries nuisibles par le présent règlement: les abattoirs, les tanneries, les fabriques de colle, de chandelle, de savon, les fonderies de suif, les établissements où l'on traite et emmagasine les matières putrescibles, les usines pour faire brûler ou bouillir les os, les entrepôts de peaux crues, les raffineries et entrepôts d'huiles, les incinérateurs, les usines à gaz et celles d'où s'échappent des émanations nuisibles.

De plus quelle que soit l'industrie ou le commerce qu'il projette d'établir dans cette zone, le propriétaire devra auparavant obtenir l'approbation du Conseil de Ville et de son Comité d'urbanisme.

Art. 9 L'article 126 du règlement No 63 est amendé en ajoutant après les mots " Seront tolérés " les articles Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 du présent règlement.

Art. 10 Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prévus par la loi après avoir été approuvé par les électeurs ayant qualité pour voter dans la zone No 6.

FAIT et passé à Beauport à la séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Beauport, tenue le 20 janvier 1947.

*Adopté à l'unanimité sur proposition de M. Lionel Paulin  
secondé par M. Abraham Desjardins*

Albert Emile Côté, Maire.

*Philéas Grenier*  
Philéas Grenier Sec. Trésorier.